



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 18 - NOVEMBRE 2021

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2021

ARS (DTARS-11) / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

DDETSPP 11

- SPSE

DDTM

- SUEDT/UFB

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

- P.A.E./S.T.

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

ARS / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

DTARS

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2021-5012 du 18/11/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de CAMSP NARBONNE, gérée par l'ANAA.....1

DDETSPP 11

SPSE

Récépissé de déclaration modificatif du 03/11/21 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP200076966 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail :
- M. Cyril DELPECH, président du CIAS de La MONTAGNE NOIRE à SAISSAC.....4

Récépissé de déclaration du 18/11/21 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP200075315 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail :
- M. Bruno SCHENCK, président du SIVOM de DURBAN-CORBIERES.....6

Récépissé de déclaration du 24/11/21 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP900064460 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail :
- Mlle Mélanie MANFRINATO, gérante de l'organisme A2Z SARL à CARCASSONNE.....8

Récépissé de déclaration du 29/11/21 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP500494893 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail :
- M. David CALVERA, entrepreneur individuel - Organisme CALVERA David à LEZIGNAN-CORBIERES.....10

Récépissé de déclaration du 29/11/21 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP403196850 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail :
- Mme Seni BELABBAS, micro-entrepreneur pour l'organisme AGENCE 3A à OUVEILLAN.....12

./.

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-173 du 26/11/2021 autorisant l'association ENE à accéder dans la partie inférieure de la grotte du Gaougnas (commune de CABRESPINE) afin d'effectuer le suivi scientifique des populations de chiroptères.....14

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

P.A.E./S.T.

Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent par voie de transfert ou par voie d'appel à candidatures du 21/11/2021 sur la commune de :
- CONQUES-sur-ORBIEL.....17

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral du 25/11/2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection : commission départementale du 30 septembre 2021

- Etablissement LE GRILLADOU à LABASTIDE-d'ANJOU, représentée par M. Christian PINEL, gérant.....18

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-274 du 25/11/2021 autorisant des mesures de palpations de sécurité pour le service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique.....22

DPPPAT/BEAT

Arrêté du 26/11/2021 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'établissement de la ligne souterraine 225 kV de Conques à Moreau et de sa connexion à la ligne aérienne 225 kV Moreau-Gaudière2.....25

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2021-5012 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CAMSP NARBONNE - 110003506

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

La Présidente du Conseil Départemental de l'AUDE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP NARBONNE (110003506) sise 56, R DE SAINT SALVAYRE, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée ANAA (110786704) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1083 en date du 13/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CAMSP NARBONNE - 110003506.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 856 419.04€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 727.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	740 566.13
	- dont CNR	16 466.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 013.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	927 306.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	856 419.04
	- dont CNR	16 466.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 461.00
	Reprise d'excédents	55 426.09
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 179 075,82€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 677 343,22€.

A compter du 01/01/2021, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 56 445,27€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 922,99€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 895 379.13€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 179 075.82€ (douzième applicable s'élevant à 14 922.99€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 716 303.30€ (douzième applicable s'élevant à 59 691.94€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et la présidente du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAA (110786704) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 18 1 21

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude

Xavier CRISNAIRE



La Directrice Enfance Famille

Johanna Azais



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200076966
et formulée conformément à l'article L. 7232-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Constate :

Que la déclaration d'activités de services à la personne susvisée a été actualisée auprès de la DDETSPP de l'Aude le 3 novembre 2021 par Monsieur Cyril DELPECH en qualité de Président, pour l'organisme CIAS DE LA MONTAGNE NOIRE dont l'établissement principal est situé 22 rue Jules Ferry 11310 SAISSAC et enregistré sous le N° SAP200076966 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 3 novembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef de l'Unité Mutations Economiques
Entreprises et Compétences



Martial CHOLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200075315
et formulée conformément à l'article L. 7232-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude le 12 novembre 2021 par Monsieur Bruno Schenck en qualité de Président, pour l'organisme SIVOM dont l'établissement principal est situé 14 rue de la Mairie 11360 DURBAN CORBIERES et enregistré sous le N° SAP200075315 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 18 novembre 2021

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
Le chef de l'unité mutations économiques,
entreprises et compétences de la DDETSPP



Martial CHOLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 900064460
et formulée conformément à l'article L. 7232-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude le 8 novembre 2021 par Mademoiselle Mélanie MANFRINATO en qualité de gérante, pour l'organisme A2Z SARL dont l'établissement principal est situé 5 Allée des écureuils 11000 CARCASSONNE et enregistré sous le N° SAP900064460 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 24 novembre 2021

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
Le chef de l'unité mutations économiques,
entreprises et compétences de la DDETSPP



Martial CHOLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500494893
et formulée conformément à l'article L. 7232-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude le 12 octobre 2021 par Monsieur David Calvera en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Calvera David dont l'établissement principal est situé 25 Rue Mirabeau 11200 LEZIGNAN CORBIERES et enregistré sous le N° SAP500494893 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 29 novembre 2021

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
Le chef de l'unité mutations économiques,
entreprises et compétences de la DDETSP



Martial CHOLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP403196850
et formulée conformément à l'article L. 7232-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude le 11 novembre 2021 par Madame Seni Belabbas en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AGENCE 3A dont l'établissement principal est situé 6 Av. de Saint-Chinian, 11590 Ouveillan, France 11590 OUEILLAN et enregistré sous le N° SAP403196850 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 29 novembre 2021

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
Le chef de l'unité mutations économiques,
entreprises et compétences de la DDETSPP



Martial CHOLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-173 autorisant l'association ENE à accéder dans la partie inférieure de la grotte du Gaougnas afin d'effectuer le suivi scientifique des populations de chiroptères

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment l'article - 411-1 ;

VU le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-15 à R.411-17 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2021-17 du 17 novembre 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral N° 96-1773 portant création d'une zone de protection des biotopes de la grotte du Gaougnas, commune de Cabrespine et notamment son article 2 ;

VU la demande du **18 Novembre 2021** présentée par l'association Espace Nature Environnement (ENE) ;

VU l'avis favorable en date du **18 Novembre 2021** de la Direction de l'Écologie de la DREAL Occitanie ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 96-1773 qui interdit la pénétration ou la circulation des personnes dans la partie inférieure de la grotte du Gaougnas entre le 1er novembre et le 15 avril ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 96-1773 qui dispose que pendant ces périodes d'interdiction des visites scientifiques pour l'étude des populations de chauves-souris peuvent être autorisées à titre exceptionnel sous conditions ;

Considérant que le suivi des populations de chauves-souris dans le cadre du dispositif Natura 2000 par ENE, association retenue par la structure animatrice du site Natura 2000, entre dans le champ de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 96-1773 ;

Sur proposition du Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association Espace Nature Environnement (ENE) est autorisée conformément aux périodes mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 96-1773, à accéder à la partie inférieure de la grotte du Gaougnas dans le cadre du suivi relevant du dispositif Natura 2000 des populations de chauves-souris.

ARTICLE 2 :

Les dates retenues pour réaliser ces suivis écologiques sont les suivantes :

- le 27 novembre 2021 ;
- le 15 décembre 2021 ;
- le 5 janvier 2022.

Ces dates peuvent varier de quinze jours afin de prendre en compte les aléas climatiques et les déplacements des espèces étudiées. Le bénéficiaire du présent arrêté préviendra la DDTM de l'Aude en cas de changements de dates.

ARTICLE 3 :

En tout état de cause et conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 96-1773, la fréquence de ces autorisations d'accès précisée à l'article 2 est limitée à une visite par mois avec un maximum de 5 personnes par visite.

ARTICLE 4 :

Les personnes autorisées à accéder à la partie inférieure de la grotte du Gaougnas dans le cadre du suivi relevant du dispositif Natura 2000 des populations de chauves-souris sont les suivantes :

- 1- Monsieur Frédérique Néry / Chercheur du Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées,
- 2- Monsieur CUYPERS Thomas / Naturaliste et chercheur ANA/DERIVAZ,
- 3- Monsieur Étienne Fabre spéléologue
- 4- Stagiaire de l'association ENE (spécialisé dans les suivis des populations de chiroptères)
- 5- Madame PERES Christine / Animatrice du site Natura 2000 des Gorges de la Clamoux

Le nom du stagiaire de l'association ENE devra être communiqué à la DDTM de l'Aude à l'issue de chaque visite.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra

être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Maire de Cabrespine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 26/11/2021

Pour le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des territoire


Ghislaine BRODIEZ

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DE PERPIGNAN**

**DECISION D'IMPLANTATION D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
PAR VOIE DE TRANSFERT
OU PAR VOIE D'APPEL A CANDIDATURES**

Le Directeur Régional des douanes et droits indirects de Perpignan a décidé d'implanter un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de

Conques Sur Orbiel (11 600)

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de L'Aude a été régulièrement consultée;

DECIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Conques Sur Orbiel (11600)

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Perpignan le 29/11/2021

L'administrateur supérieur des douanes
directeur régional à Perpignan

Pour le directeur régional
et par délégation
Christophe LAINÉ l'inspecteur principal des douanes


Bruno PARISSIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **LE GRILLADOU**, situé **14 Grande rue, 11320 LABASTIDE D'ANJOU**, présentée par monsieur **PINEL Christian**, gérant de l'établissement ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 septembre 2021** ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur PINEL Christian, gérant de l'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210398**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur PINEL Christian, gérant de l'établissement.**

Carcassonne, le 25/11/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral CAB-SSI-2021-274
autorisant des mesures de palpations de sécurité
pour le service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances
particulières liées
à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté du préfet de police des Bouches du Rhône en date du 4 novembre 2016 modifié le 8 août 2018 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande du 10 novembre 2021 de la direction zonale Méditerranée de la sûreté ferroviaire SNCF site de Narbonne concernant la prévision de l'afflux de voyageurs dans les trains pour les fêtes de fin d'année, du 15 décembre 2021 à 07h00 au 05 janvier 2022 à 07h00 ;

CONSIDÉRANT que les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte actuel créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont particulièrement justifiées dans le cadre de la sécurisation des gares et des trains ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure au départ des gares de Carcassonne et Narbonne, applicables pour la sécurisation des trains sur l'ensemble du périmètre des gares de Carcassonne et Narbonne sans restriction de trains ciblés, pour la période du 15 décembre 2021 à 07h00 au 05 janvier 2022 à 07h00 ;

ARTICLE 2 :

Les palpations de sécurité mentionnées aux articles précités ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations. Elles ne peuvent être également réalisées que par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet ;

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessus ;

ARTICLE 4 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le directeur de zone sûreté Sud de la SNCF, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne et Narbonne

Carcassonne, le 25/11/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'établissement de la ligne souterraine 225 kV de Conques à Moreau et de sa connexion à la ligne aérienne 225 kV Moreau-Gaudière2

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-3 et suivants, R.323-6 ;
- VU** le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges-type de concession du réseau public de transport d'électricité ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** la demande de Déclaration d'Utilité Publique adressée par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) le 26 mars 2021 au ministre de l'énergie ;
- VU** le courrier du 17 mai 2021 du ministre de l'énergie déléguant l'instruction de la demande de Déclaration d'Utilité Publique au Préfet de l' Aude ;
- VU** la demande de Déclaration d'Utilité Publique et le dossier adressé par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) le 30 juillet 2019 au préfet de l'Aude, relatif à la création de la ligne souterraine 225 kV de Conques à Moreau et de sa connexion à la ligne aérienne 225 kV Moreau-Gaudière2 ;
- VU** la consultation des maires et des services intéressés ouverte le 20 mai 2021 ;
- VU** les avis formulés et les accords tacites ;
- VU** les réponses apportées par RTE, le 20 septembre 2021 et les engagements pris ;
- VU** l'avis de l'Autorité environnementale du 21 juillet 2021 et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 20 septembre 2021 ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2021 pour le département de l'Aude ;
- VU** la décision du 29 octobre 2021 de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur M. Louis SERÈNE, ingénieur de l'Équipement retraité, demeurant à NARBONNE PLAGE (11100) en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier d'enquête publique déposé à cet effet ;

VU le rapport en date du 15 octobre 2021 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé, du 20 décembre 2021 au 24 janvier 2022, soit une durée de 36 jours, à une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'établissement de la ligne souterraine 225 kV Conques – Moreau dans les communes de Berriac, Carcassonne, Conques sur Orbiel, Villegailhenc, Villemoustaussou ;

Article 2 – Désignation d'un commissaire enquêteur

Par décision du 29 octobre 2021, M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Louis SERÈNE, ingénieur de l'Équipement retraité commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

Article 3 – Déroulement de l'enquête publique

Le préfet de l'Aude est chargé de l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

Le siège de l'enquête publique est fixée en mairie de Carcassonne.

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique, comprenant notamment l'étude d'impact globale du projet et son résumé non technique, l'étude d'incidences Natura 2000, l'avis de l'Autorité environnementale, le mémoire en réponse du pétitionnaire et le registre d'enquête en version papier côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à disposition du public en mairies de : Berriac, Carcassonne, Conques sur Orbiel, Villegailhenc, Villemoustaussou.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- *sur le site internet des services de l'État dans l'Aude*

<http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/etablissement-de-la-ligne-souterraine-225-kv-de-a12355.html>.

- *sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant :*

<http://projet-conques-moreau.enquetepublique.net>

- *gratuitement sur un poste informatique* en mairie de Carcassonne, siège de l'enquête publique.

Article 4 – Observations et propositions du public

Avant la clôture de l'enquête, les observations et propositions relatives à la ligne projetée pourront être :

- consignées sur les registres d'enquête déposés dans les mairies concernées ;

- envoyées par courrier à la mairie de Carcassonne, siège de l'enquête publique, à l'attention de M. Louis SERÈNE, commissaire enquêteur : « enquête liaison 225 000 volts CONQUES-MOREAU » ;

- adressées par courriel à l'adresse suivante :

projet-conques-moreau@enquetepublique.net

- ou adressées par voie électronique via le registre dématérialisé, au lien suivant :

<http://projet-conques-moreau.enquetepublique.net>

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Article 5 – Lieux des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin d'apporter des précisions sur le projet et de recevoir ses observations et propositions écrites ou orales, aux lieux, jours et heures suivants :

Carcassonne	le 20 décembre 2021 de 9h30 à 12h30 le 24 janvier 2022 de 14h30 à 17h30
Berriac	le 20 janvier 2022 de 14h00 à 17h00
Villemoustaussou	le 12 janvier 2022 de 14h00 à 17h00
Villegailhenc	le 12 janvier 2022 de 10h00 à 12h00

Article 6 – Publicité de l'enquête publique

- Publicité dans la presse

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

- Publicité par affichage

Cet avis sera en outre affiché en mairies de Berriac, Carcassonne, Conques sur Orbil, Villegailhenc, Villemoustaussou, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat d'affichage du maire de chaque commune concernée par l'enquête publique, établi à la clôture de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis, de manière visible et lisible, sur les lieux prévus pour sa réalisation.

- Publicité sur internet

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :

<http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/etablissement-de-la-ligne-souterraine-225-kv-de-a12355.html>

et sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant :

<http://projet-conques-moreau.enquetepublique.net> .

Article 7 – Informations complémentaires

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

M. Pascal MARTIN, responsable de projet

Réseau de Transport d'Electricité

Centre de Développement et d'Ingénierie de Marseille

04 88 67 44 81

46, avenue Elsa Triolet – CS 20022 – 13417 Marseille Cedex 08

Article 8 – Clôture de l'enquête et rencontre avec le pétitionnaire

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations et propositions écrites ou orales formulées consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera de quinze jours pour produire ses réponses éventuelles.

Article 9 – Rapport d'enquête et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude, un rapport unique et des conclusions motivées, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-19 du Code de l'Environnement.

Son rapport sera accompagné d'un exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées.

Ses conclusions motivées feront l'objet d'une présentation séparée, précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de ligne.

Le commissaire enquêteur transmettra dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, le préfet de l'Aude en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie des communes de Berriac, Carcassonne, Conques sur Orbiel, Villegailhenc, Villemoustaussou, où s'est déroulée l'enquête.

Article 10 – Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairies de Berriac, Carcassonne, Conques sur Orbiel, Villegailhenc, Villemoustaussou,

- sur le site internet des services de l'État au lien suivant :

<http://www2-services-etat-aude.intranets.developpement-durable.ader.gouv.fr/etablissement-de-la-ligne-souterraine-225-kv-de-a12355.html>

et sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant :

<http://projet-conques-moreau.enquetepublique.net> .

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires de Berriac, Carcassonne, Conques sur Orbien, Villegailhenc, Villemoustaussou, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Carcassonne, le 26 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD